



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Auxerre, le **28 JUIN 2023**

Service aménagement et appui aux territoires  
Unité planification et appui aux territoires

La Directrice départementale des territoires

à

Affaire suivie par : Marion MACLE  
Tél : 03 86 48 42 38  
ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr

Monsieur Christophe BONNEFOND  
Vice-Président de la Communauté  
d'agglomération de l'Auxerrois

6 bis place du Maréchal Leclerc  
89000 AUXERRE

Objet : Avis sur la demande de modification simplifiée n°1 du PLU de Vincelottes

Au regard du dossier transmis le 19 mai dernier, concernant votre demande de modification simplifiée n°1 du PLU de Vincelottes, j'émet un avis favorable sous réserve de prendre en compte les observations suivantes.

Pour mémoire, cette demande de modification simplifiée n°1 porte sur :

- la rectification d'une erreur matérielle concernant la zone 1AU ;
- l'ajout aux annexes du PLU de :
  - la carte des aléas du PPRI,
  - le périmètre du droit de préemption urbain institué sur la commune.

La rectification d'erreur matérielle concernant la zone 1AU n'appelle pas de remarque puisqu'elle a pour objectif, tout en maintenant une densité similaire de logements, de permettre la réalisation d'équipements au fur et à mesure des besoins plutôt que par le biais d'un aménagement d'ensemble.

En revanche, les compléments apportés aux annexes du PLU ne répondent que partiellement à la demande de prise en compte du PPRI en cours d'élaboration, formulée dans l'avis de l'État du 12 août 2021.

En effet, conformément aux réserves n°3 et 4 de cet avis, le PPRI en cours d'élaboration et notamment sa carte d'aléas doivent aussi être pris en compte dans le rapport de présentation, dans l'état initial de l'environnement, ainsi qu'au sein du règlement et de l'OAP n°2.

De plus, pour les secteurs inondables, le règlement doit mentionner les cotes de références de la carte d'aléas.

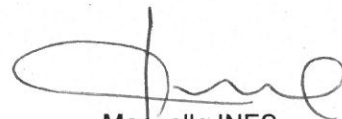
D'autre part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne, par exemples sur leur propre site Internet ou sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU).

En outre, les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 renforcent cette obligation, en conditionnant le caractère exécutoire des documents à leur publication sur le GPU et à leur transmission aux services de l'État chargés du contrôle de légalité (Cf. article L. 153-23 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, pour être opposables, les évolutions du PLU de Vincelottes devront obligatoirement être déposées sur ce site.

Mes services restent bien évidemment à votre disposition, pour tout complément.

2023 01/01 0 0



Manuella INES